



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	7 décembre 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – René FRANQUE- MAGNE– Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – Gé- rard GEORGES – Joël ROCHERIEUX
Administratifs (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY et Lucas Michot

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – MONNOT - FRANQUEMAGNE

1.1 RÉSERVE / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match N°27195262– Régional 1 Futsal Feminine – SPORTING FUTSAL BESANCON 2 / **BESANCON ACADEMIE FUTSAL**

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL,

Vu le courriel du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL en date du 29/11/2023, venu confirmer la réserve
« portant sur la qualification de 3 joueuses ayant participées à la dernière rencontre de leur équipe première, et n'ayant pas rejouer depuis. »,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 171 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue BFCF,

Attendu, en vertu de l'article 167 des R.G. de la F.F.F., que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »,

Attendu, après vérification, qu'il est constaté que les joueuses ci-dessous ont participé à la rencontre N° 27195262– Régional 1 Futsal Féminine – SPORTING FUTSAL BESANCON 2 / BESANCON ACADEMIE FUTSAL alors qu'elles ont participé à la rencontre N°27195265 – SPORTING FUTSAL BESANCON 1 – F.C. VEOSUL 1, de l'équipe 1 du club SPORTINF FUTSAL BESANCON :

- GROSJEAN Emie (2546586749)

- SCHMITT Maelle (2546538564)

- LEOUBE Gwendoline (2546584026),

Considérant, dès lors, que les trois joueuses susvisées ne pouvaient, régulièrement, participer à la rencontre, ayant participé à un match de compétition officielle d'une équipe supérieure,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,
DIT la réserve fondée, le club SPORTING FUTSAL BESANCON ayant fait participer 3 joueuses qui ont également participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure,
INFLIGE la perte du match par pénalité au club SPORTING FUTSAL BESANCON (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club BESANCON ACADEMIE FUTSAL (3 pts ; 5 buts),
MET une amende de 150€ (50€ x3) au club SPORTING FUTSAL BESANCON au motif de participation de trois (3) joueuses non qualifiées le jour de la rencontre,
MET les frais de procédure à la charge du club SPORTING FUTSAL BESANCON,
 Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
 Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. MONTREUX CHATEAU	BROCARD Kévin	Licence Libre Vétéran 27/11/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté SR DELLE
F.C. SENNECE LES MACON	SAADAOUI Othmane	Licence Libre U12 29/11/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté U.F. MACONNAIS
F.C. ALLIGNY / ST AMAND EN PUISAYE	RIBEIRO Hugo	Licence Libre Senior 19/11/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté R.C. ENTRAINS S/NOHANS est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 25/08/2023 date de fin des engagements
J.O CREUSOT	DUPLOYER Emeline	Licence Libre Senior F 14/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté ENT.J.S. EPINACOISE est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 05/09/2023 date de fin des engagements
F.C. MONTREUX CHATEAU	BETELLI Sofiane	Licence Libre Senior 29/11/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté SR DELLE

1.3 LICENCES

Situation du club F.C. SAINT LUPICIN (580514) :

Vu les demandes de licences introduites pour les joueurs THAMMAVONGSA Sourya (2543861718), SADJI Nabil (1324022197), EL BACHIRI Zakaria (2544986228), EL BOURAISSI Anouar (1394015899), GUZEL Emre (2547261775), YALCIN Berkant (2546856993), AYDIN Serhat (2546657412), joueurs du club F.C. SAINT LUPICIN,

Vu les dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F.,
 Considérant que le service Juridique de la Ligue Bourgogne Franche Comté a constaté des anomalies sur les certificats médicaux déposés pour les demandes de licence des sept (7) joueurs susnommés,

Considérant, dès lors, que les certificats médicaux ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité suffisantes, notamment au regard de l'emplacement identique du tampon du médecin et de sa signature, pour chacune des demandes de licence,

Par ces motifs,

La Commission,

TRANSMET le dossier à l'instructeur,

SUSPEND la délivrance de la licence de MM. GUZEL Emre (2547261775), YALCIN Berkant (2546856993), AYDIN Serhat (2546657412), joueurs du club F.C. SAINT LUPICIN,

SUSPEND à titre conservatoire MM. THAMMAVONGSA Sourya (2543861718), SADJI Nabil (1324022197), EL BACHIRI Zakaria (2544986228), EL BOURAISSI Anouar (1394015899), joueurs du club F.C. SAINT LUPICIN, et ce, à compter du 08/12/2023 et jusqu'à décision à intervenir.

Situation du club S.C. VILLERS LE LAC (MM. Evan DIZERENS et Farris BALIDOU) :

Après retour de l'instructeur et lecture de son rapport par les membres de la Commission,

La Commission,

Réunie en sa formation disciplinaire,

CONVOQUE pour audition le **LUNDI 18/12/2023 à 18h30 en visioconférence** :

- M. Jean-Pierre DARMIGNY, instructeur,

Pour le club S.C. VILLERS LE LAC :

- M. Thierry EME, Président du club
- M. Benjamin CHATELAIN, secrétaire général du club,
- M. Evan DIZERENS, joueur du club,
- M. Farris BALIDOU, joueur du club.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique DEF	6 et 7 janvier 2024
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Robin COURTOIS (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant de contrat d'entraîneur de M. Robin COURTOIS (Entraîneur Adjoint – U19 Nat).

2.3 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CON- TRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
PETIOT	Morgan	BMF	U.S. JOIGNY	BNV	Entraîneur des Gar- diens	U10/U18	25/26

2.4 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Baptiste JOFFRIN pour le club A.L.C. LONGVIC (U16 R2) :

Vu la demande de dérogation reçue le 01/12/2023,

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R2 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » il convient que **ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant sa désignation** et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Considérant que M. Baptiste JOFFRIN intègre la formation BMF au sein de la Ligue pour la saison 2023/2024,

Attendu néanmoins que M. Baptiste JOFFRIN ne disposait d'aucune licence « Educateur » pour la saison 2022/2023 mais uniquement d'une licence « Dirigeant »,

La Commission,

NE PEUT ACCORDER la demande de dérogation en faveur de M. Baptiste JOFFRIN pour le club LONGVIC A.L.C,

MAINTIENT les amendes de 30€ infligées depuis le début de saison au motif que l'éducateur ne dispose pas du diplôme requis.

Demande de dérogation en faveur de M. Arthur VILLA pour le club U.S. ST-VIT (U17 R1) :

Vu la demande de dérogation reçue le 01/12/2023,

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U17 R1 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » il convient que **ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant sa désignation** et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Considérant que M. Arthur VILLA intègre la formation DEUST BMF au sein de la Ligue pour la saison 2023/2024,

Attendu néanmoins que M. Arthur VILLA ne disposait d'aucune licence « Educateur » pour la saison 2022/2023 mais uniquement d'une licence « Libre U19 »,

La Commission,

NE PEUT ACCORDER la demande de dérogation en faveur de M. Arthur VILLA pour le club U.S. ST-VIT.

2.5 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière

Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

R.A.S.

R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

R.A.S.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

- **U.S. DE COULANGES LES NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.
- **A.S. SAGY** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.
- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.
- **A.S.A. VAUZELLES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.
- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.
- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.
- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.

- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.

- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.

- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

- **J.S. CRECHOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.

- **U.F. MACONNAIS** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 03/12, soit une amende de 50€ avec sursis.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

R.A.S.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

R.A.S.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

- **U.F. MACONNAIS** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 03/12, soit une amende de 30€.

2.6 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les

instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

R.A.S.

R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

• IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

• PARAY U.S.C. – Educateur suspendu. Journée du 03/12.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

• SNID – Educateur suspendu. Journée du 03/12.

• A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL – Educateur suspendu. Journée du 03/12.

• ENT. SUD NIVERNAISE 58 – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.

• CLUNY FOOTBALL U.S. – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.

• A.S. ST APOLLINAIRE – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

R.A.S.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

• F.C. GUEUGNONNAIS – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).

- **C.A. PONTARLIER** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/12, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **A.S. ST APOLLINAIRE** – Reprenant son procès-verbal en date du 30/11/2023,
Vu le courriel de l'éducateur déclaré de l'équipe U16 R2 du club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 30/11/2023 indiquant avoir été désigné pour arbitrer le match par le District de Côte d'Or,
Attendu que M. Quentin DUPLUS, éducateur déclaré de l'équipe U16 R2 avait connaissance de sa désignation depuis le 16/11/2023,
Vu les dispositions de l'article 14 du SEEF,
Considérant qu'en cas d'absence, les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (Les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée),
Par ces motifs,
La Commission,
MAINTIENT l'amende de 30€ infligée pour absence non-déclarée de l'éducateur désigné lors de la journée du 26/11.

Journées des 02 et 03/12 :

R.A.S.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

R.A.S.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

R.A.S.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MME. NAGEOTTE – M. COPPI – MM. ROCHERIEUX – MONNOT – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Christophe AUBEL :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Christophe AUBEL par le club DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION (D1) le 08/08/2023, le club quitté – F.C. GUEUGNONNAIS (N3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées à savoir « *Raison Personnelle* »,

Attendu que M. Christophe AUBEL a été licencié Arbitre pendant 5 saisons consécutives auprès du club F.C. GUEUGNONNAIS (2018/2019 à 2022/2023),

La Commission,

TRANSMET le dossier au District de Football de Saône et Loire pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

DIT que le club F.C. GUEUGNONNAIS pourra comptabiliser M. Christophe AUBEL pour la saison 2023/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY - Lucas MICHOT

